

Arrêt

n° 336 788 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [...] à Bamougoum, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous avez étudié jusqu'en 4^e secondaire technique et avez travaillé comme couturière à votre compte. Vous êtes célibataire et mère de 2 enfants, résidants au Cameroun chez votre mère. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Yaoundé depuis près de 10 ans.

Petite, vous jouez nue dans les plantations avec vos demi-sœurs. Vous utilisez des objets taillés que vous vous insérez dans vos parties génitales afin de ressentir du plaisir en compagnie de vos demi-sœurs.

À l'âge de 18 ans, alors que des hommes vous font des avances, vous n'êtes pas intéressée et repensez à vos jeux avec vos demi-sœurs de manière nostalgique. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité.

Le 24.12.2002, vous rencontrez [N.] dans un salon de coiffure où elle travaille. Vous lui avouez votre orientation sexuelle dans une causerie au salon de coiffure. Elle vous dit être également attirée par les femmes. Vous entamez une relation avec elle jusqu'en 2015.

En 2004, votre famille vous présente à un homme pour envisager un mariage. Vous dites que cet homme ne vous plaît pas avant d'expliquer à votre famille votre orientation sexuelle. Ces derniers sont d'abord fâchés avant de revenir sur leur attitude. Vous leur rendez alors visite en compagnie de [N.], que vous leur présentez comme votre petite-amie.

En 2008, alors que vous revenez de boîte de nuit avec [N.], éméchée, vous vous embrassez dans la rue alors que de nombreuses personnes sont présentes. Vous êtes frappée à la tête par les personnes alentours et vous vous réveillez à l'hôpital.

Le 08.08.2016, vous rencontrez [B.] lors d'une soirée dans une boîte de nuit. Vous la fréquentez jusqu'en 2022.

Le 02.02.2023, [A.] vient dans votre atelier de couture. Vous commencez à discuter et elle vous parle de son homosexualité. Intéressée, vous lui proposez de revenir vous voir et entamez une relation avec elle après l'avoir invitée à manger chez vous le 03.09.2023.

En août 2024, [A.] vous prévient que son père, colonel dans l'armée, est au courant de votre relation avec elle. Il promet à [A.] de vous retrouver et de vous tuer.

Le 23.08.2024, vous quittez Yaoundé pour le Sud du Cameroun, Kye-Ossi, près de la frontière avec la Guinée Equatoriale. Vous vivez chez une amie de votre sœur jusqu'en mars 2025.

Le 20.12.2024, vous apprenez par la télévision que [A.] s'est suicidée en raison de son homosexualité et des menaces de son père.

Le 29.03.2025, vous quittez le sud du Cameroun pour le nord avant d'arriver au Bénin le 14.04.2025.

Le 25.04.2025, vous quittez le Bénin pour le Canada par avion, munie d'un faux passeport nigérian et d'un visa frauduleux.

Le 14.04.2025, lors de votre trajet pour le Canada, vous êtes arrêtée à l'aéroport de Zaventem, Belgique, en raison du caractère frauduleux de vos documents. Vous êtes placée en centre fermé et introduisez le jour même une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 26.05.2025, vous êtes une première fois entendue par le CGRA.

Le 10.06.2025, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA concernant votre demande de protection internationale.

Le 01.07.2025, dans son arrêt n°329151, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA.

Le 03.07.2025, vous quittez, suite à votre libération, le centre fermé de Holsbeek.

Depuis votre départ du Cameroun, vous avez des contacts épisodiques avec les membres de votre famille. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libérée le 03.07.2025, et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 01.07.2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Cependant, vous invoquez lors du début de votre entretien personnel ne pas bien maîtriser le français (Notes d'Entretien Personnel du 26.05.25, ci-après NEP, p.5). Le CGRA a dès lors tenu compte de cet élément, quand bien même que vous n'avez pas fait demande de besoins procéduraux spéciaux et que vous déclariez pourtant maîtriser suffisamment cette langue pour réaliser votre entretien personnel (OE, déclaration concernant la procédure, 05.05.2025, p.1). Dès lors, plusieurs pauses vous ont été proposées, certaines questions ont pu être reformulées à plusieurs reprises et des exemples vous ont été donnés par l'officier de protection afin d'illustrer le sens des questions qui vous sont posées. Aucun n'incident n'a été constaté lors de l'entretien, vous avez affirmé avoir compris les questions posées et avoir pu y répondre (NEP, p.28). Votre avocat n'a par ailleurs pas fait de commentaire à ce sujet suite à votre entretien (NEP, p.28). Par conséquent, l'ont peu considérer que vos droits dans le cadre de cette procédure sont respectés et que vous pouvez répondre à vos obligations.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Le CGRA ne peut s'assurer de votre identité et de votre nationalité. Bien que vous expliquiez vous nommez [M.F.A.] et être de nationalité camerounaise force est de constater que vous ne parvenez nullement à prouver votre identité et votre nationalité. Que du contraire puisque le seul document relatif à votre identité est votre passeport, n°[xxx] (voir farde verte, doc.1), obtenu des autorités nigérianes sous le nom de [E.C.O.], de nationalité nigériane, grâce auquel vous voyagez. Vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications cohérentes et circonstanciées sur la manière dont vous avez pu obtenir ce document (NEP, p.9). Bien que le CGRA ne remettent pas formellement en cause votre identité, ce premier élément mine d'emblée la crédibilité générale de votre récit.

Vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle sont lacunaires, évasives et stéréotypées. Vous limitez ainsi vos propos à des jeux consistants à vous « insérer » des objets taillés dans les parties intimes, jeux réalisés avec vos demi-sœurs jusqu'à vos 18 ans (NEP, p.11-12). Alors qu'il vous est demandé en quoi ces « jeux » vous aurait permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez laconiquement que vous étiez « très contente » (NEP, p.12). Vous ne pouvez pas mentionner le moindre autre souvenir de cette période et limitez vos propos à ces « jeux » (NEP, p.12). Vous dites par ailleurs qu'aucune autre situation ne vous a poussée à vous interroger sur votre orientation sexuelle, ce qui est peu crédible (NEP, p.12). Vous ajoutez n'avoir jamais ressenti la moindre attirance pour quiconque en dehors de ces « jeux d'enfants » (NEP, p.12). Ainsi, aucun lien ne peut être fait entre votre engouement pour ces jeux et la découverte d'une attirance pour des personnes de même sexe que vous.

Par ailleurs, relevons qu'il est très peu crédible que vous ou vos demi-sœurs n'avez pas conscience, entre vos 16 et vos 18 ans, de ce que vous faisiez au seul motif que ça vous plaisait : invitée à vous expliquer sur ce sujet, vous déclarez simplement qu'« on ne voyait pas le problème » (NEP, p.12).

Vous demeurez incapable d'aborder de manière circonstanciée le moindre questionnement concernant la découverte de votre orientation sexuelle. Vous dites ainsi vous poser des questions mais restez particulièrement vague à ce sujet (NEP, p.13). Vous déclarez succinctement vous demander « ce qui se passait » mais invitée à en dire plus, vous maintenez vous poser des questions mais « ça ne me dérangeait pas, j'étais à l'aise dedans » (NEP, p.13).

De telles lacunes démontrent un profond manque de sentiment de vécu ce qui est très peu cohérent avec l'expérience d'une jeune adulte découvrant son homosexualité dans un contexte homophobe comparable à celui du Cameroun.

Vos déclarations sur votre confrontation à l'homophobie sont très peu crédibles. Vous demeurez ainsi confuse et peu circonstanciée quant à votre découverte de l'homophobie au Cameroun et interrogée à ce sujet, vous maintenez ne pas savoir que l'homosexualité était interdite, que vous ne saviez rien à ce sujet et n'aviez jamais parlé d'homosexualité (NEP, p.12-13), tout en expliquant que « je savais dans ma tête que je devais me cacher » (NEP, p.13). Invitée à expliquer ce qui vous a poussé à comprendre que vous deviez vous cacher, vous ne parvenez pas à livrer une réponse cohérente et mentionné un événement ultérieur (NEP, p.13). Vous ne parvenez pas plus à exprimer la manière dont vous avez vécu cette découverte du rejet de l'homosexualité ou votre état d'esprit à ce moment : vous déclarez laconiquement que ce n'était « pas facile » (NEP, p.13). Votre incapacité à livrer un récit à tout le moins cohérent sur ce point démontre que vous n'avez pas vécu ce que vous revendiquez.

Vous tenez des propos tout à fait invraisemblables et laconiques concernant la manière dont vous dissimuliez votre orientation sexuelle. Vos déclarations selon lesquelles vous auriez dévoilé « constamment » votre homosexualité à [N.], sans la connaître, la manière dont vous auriez parlé de votre homosexualité à votre famille, la manière dont [A.] aurait revendiqué son homosexualité lors de votre première rencontre, dans votre boutique, en présence de clientes, est tout bonnement invraisemblable (NEP, p.14, 16, 18 et 22). Mentionner ainsi cette orientation, sans aucune précaution préalable, à de parfaites inconnues, dans des contextes publics, est invraisemblable au regard des informations à la disposition du CGRA selon lesquelles : « les personnes homosexuelles au Cameroun ne peuvent vivre leur orientation sexuelle que dans la plus grande discrétion aussi bien dans les villes que dans les zones rurales » (voir farde bleue, doc.1).

Mais encore, vous êtes incapable d'expliquer de manière concrète comment vous dissimuliez votre orientation sexuelle à votre entourage (NEP, p.17). Vous dites laconiquement ne pas parler de ce sujet (NEP, p.17) ou ne pas vous « afficher » (NEP, p.17-19). A plusieurs reprises invitée à en dire plus, notamment concernant la manière dont vous cachiez cet aspect de votre vie au père de votre enfant avec qui vous avez maintenu une relation de près d'un an et que vous voyez « constamment dans le quartier » (NEP, p.8), vous déclarez simplement qu'il ne pouvait pas connaître, sans plus (NEP, p.19). De telles lacunes démontrent en l'espèce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Enfin, notons qu'il est totalement invraisemblable que vous ayez embrassé [N.], en pleine rue, au vu des passants, au simple motif que vous aviez bu de l'alcool (NEP, p.26-27). Ce dernier élément vient par ailleurs totalement contredire l'attitude que vous revendiquez selon laquelle vous évitiez de vous exposer (voir supra ; NEP, p.18). Votre agression suite à votre baisez, au vu de l'absence de crédibilité de ce premier élément, n'est pas plus crédible. Vous n'apportez par ailleurs que des déclarations laconiques et évasives sur cet événement (NEP, p.26-27).

Votre relation avec [N.] n'est pas établie. Outre les éléments relevés ci-dessus sur l'absence de crédibilité de la manière dont vous auriez révélé votre orientation sexuelle à [N.] et votre agression, c'est l'ensemble de votre relation avec cette dernière qui n'est pas crédible au vu de vos déclarations laconiques à son sujet. Invitée à parler de votre relation, vous demeurez laconique et dites simplement qu'elle vous assistait et que vous « marchiez ensemble », sans plus (NEP, p.14). A nouveau interrogée à ce sujet, vous n'ajoutez que : « elle aimait les chocolats, les yaourts, c'est ce que j'ai gardé » et le fait que vous ne deviez pas payer pour qu'elle vous coiffe (NEP, p.14). Vous expliquez avoir compris que vous étiez « dans le même sens » mais invitée à en dire plus, vous restez évasive en mentionnant des causeries, sans pouvoir concrètement expliquer ce que vous entendez par là (NEP, p.14). Amenée à en dire plus, vous tenez des propos stéréotypés et peu cohérent selon lesquels vous lui auriez « constamment » parlé de votre orientation sexuelle durant plus d'un an dans son salon de coiffure en ajoutant des commentaires d'ordres sexuels et que ce « n'a pas dérangé », sans plus (NEP, p.14). Vous ne pouvez expliquer de souvenirs en sa compagnie et ce alors qu'il vous est notamment donné des exemples : vous ne parlez qu'évasivement du fait qu'elle vous a fait à manger après l'accouchement de votre fils (NEP, p.15). Vous tentez d'expliquer que vous ne pouvez vous en souvenir à cause de vos « traumatismes » et n'ajoutez rien de plus (NEP, p.15). Concernant votre séparation, vous en dites peu, dites l'avoir surprise avec une fille mais ne savez pas qui et ne pouvez en dire plus sur cet événement (NEP, p.15). Vos déclarations laconiques à ce sujet malgré vos 13 ans de relation alléguée, et le fait que cette relation est selon vous la plus importante (NEP, p.4-5), démontrent l'absence de crédibilité de cette relation.

Relevons enfin que vous hésitez ainsi manifestement concernant le nom du fils de [N.], vous ne connaissez pas le nom du père de son enfant et vous ne connaissez pas le nom des parents de [N.] (NEP, p.14). Vous

ne savez pas plus expliquer la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle et dites ne pas être « entrée en profondeur dans sa vie » malgré vos 13 ans de relation (NEP, p.16-17). Ces derniers éléments achèvent de convaincre le CGRA selon laquelle votre relation n'est pas crédible.

Votre relation avec [B.] n'est pas crédible. Alors que vous déclarez avoir partagé près de 5 ou 6 ans de relation avec [B.], invitée à parler de souvenirs et de moments partagés toutes les deux, vous dites ne pas pouvoir en citer un seul (NEP, p.21). Vous expliquez ainsi qu'elle est jalouse mais ne pouvez citer de moment particulier où cette jalousie se serait exprimée (NEP, p.21). Vous ne pouvez pas plus parler de bons moments en sa compagnie et restez particulièrement générale (NEP, p.21-22). À son sujet, vous restez extrêmement évasive sur son caractère, vous limitant à dire qu'elle était gentille et jalouse, sans pouvoir illustrer ces éléments (NEP, p.21-22). Concernant sa vie personnelle, vous ne savez pas le nom de son père, le nom de sa précédente partenaire ou combien de temps cette relation a duré, les raisons concrètes de leur séparation, le nom d'un de ses enfants ou encore le nom du père de ses enfants (NEP, p.21). Confrontée à ces différentes lacunes au vu du nombre d'années partagées, vous expliquez que vous n'aviez pas le temps de plus vous investir dans cette relation, sans parvenir à convaincre le CGRA (NEP, p.21-22).

Votre relation avec [A.] n'est pas plus crédible. Rappelons dans un premier temps l'absence totale de crédibilité de l'attitude d'[A.] consistant à se présenter à vous comme homosexuelle dans votre boutique en présence d'autres clientes (voir supra). Ensuite, notons que malgré près de 2 ans de relation, vous ne pouvez qu'en dire peu sur celle-ci et ne parvenez pas à mentionner le moindre souvenir en sa compagnie (NEP, p.23). Vous demeurez ainsi incapable de ne serait-ce qu'aborder de manière concrète une journée passée avec [A.] (NEP, p.25). Le fait que vous n'ayez pas été en profondeur parce que vous n'aviez pas le temps ne peut expliquer de telles lacunes dans vos déclarations (NEP, p.23). Concernant le début de votre relation, vous dites simplement avoir été vers elle parce que vous aviez « faim », sans plus de précision sur les discussions ayant mené à votre mise en couple (NEP, p.22). Vous ne pouvez expliquer plus précisément ce qui vous a plu chez elle si ce n'est son comportement mais gardez le silence lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus à ce sujet (NEP, p.23). Vous ne savez pas si elle a des frères et sœurs, ni combien et ne savez pas plus dire depuis quand elle vivait à Yaoundé (NEP, p.24). Mais encore, alors que vous dites que son père vous recherche, vous tenez des propos contradictoires sur son identité : vous déclarez dans un premier temps être recherchée par le « colonel [J.] » (OE, questionnaire CGRA du 05.05.2025, question 5) avant de dire que le père d'[A.] s'appelle « colonel » et que lorsqu'il vous est à nouveau demandé son identité, vous dites qu'il se nomme « colonel [A.] » (NEP, p.24). L'ensemble de ces éléments annihile la crédibilité de votre relation avec [A.] et par conséquent, les raisons de votre départ du Cameroun.

Au vu des éléments relevés supra, orientation sexuelle n'est pas établie. Dès lors, les faits de persécutions découlant de cette orientation sexuelle ne peuvent pas plus être jugés crédibles.

Les documents que vous joignez à votre demande de permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport, billet d'avion, visa et le passeport nigérian utilisé pour votre départ du Bénin ne permettent nullement d'apporter plus de crédit à votre récit (voir farde verte, doc.1-4). Ces éléments ne sont que des indices quant au trajet que vous avez effectué, sans plus.

Les photographies que vous déposez n'ont pas plus de force probante (voir farde verte, doc.5). Le CGRA est ainsi dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces dernières ont été réalisées. Il est par ailleurs dans l'impossibilité de connaître l'identité des personnes présentes sur ces photos, la qualité de ces photos empêchant le CGRA de distinguer avec certitude qu'il s'agit de vous, l'identité de l'autre personne restant parfaitement inconnue. Au vu des lacunes, incohérences et contradictions présentes au sein de vos déclarations, ces photos n'ont aucune force probante permettant de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous joignez à votre demande une attestation médicale, datée du 09.05.2025 (voir farde verte, doc.6). Bien que le CGRA ne remet pas en cause le diagnostic posé, à savoir une cicatrice au niveau du front et un état de stress, aucun lien ne peut être fait avec les problèmes que vous invoquez. Dès lors, le CGRA n'étant pas en mesure d'établir l'origine de cette cicatrice ou de cet état de stress, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez.

La note à l'appui de votre demande n'est pas plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit (voir farde verte, doc.7). En effet, bien que ce document reprenne des informations d'ordre générale concernant la

situation des personnes LGBTQIA+ au Cameroun, aucun lien ne peut être fait entre cette situation et votre situation personnelle, votre appartenance à cette communauté n'ayant pas été établie.

Les notes d'observation que vous joignez suite à votre entretien personnel ont bien été prises en compte par le CGRA mais ces dernières ne sont pas de nature à altérer cette décision.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 13 octobre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, la requérante a joint plusieurs documents, énumérés comme suit :

- « [...] 1. *Décision attaquée datée du 22 juillet 2025*
2. *Attestation BAJ*
• 3. *Notes d'entretien personnel* [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 16 octobre 2025, la requérante a communiqué une attestation psychologique datée du 30 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1. La requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 1 A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 48/3 et 48/6 84,85 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie [...] » (v. requête, page 4).

5.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Elle demande au Conseil : « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 25).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante déclare avoir fui le Cameroun en raison de son homosexualité.

6.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil observe qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles graves, notamment psychologiques, avec la plus grande prudence (v. Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé le « Guide des procédures et critères »), §§ 206 à 212).

En l'espèce, la requérante, par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 16 octobre 2025, a produit une attestation psychologique datée du 30 septembre 2025. Selon ce document, la requérante présente « [...] *des symptômes d'Etats de Stress Post-Traumatiques : Des souvenirs et des rêves répétitifs et envahissants des événements accompagnés d'un sentiment de détresse ; Une réactivité physiologique lors de l'exposition à des indices rappelant un aspect des traumatismes ; Des efforts pour éviter les pensées, les sentiments, les conversations, les activités qui sont associés aux traumatismes ; Une incapacité de se rappeler certains aspects des traumatismes (elle est restée dans le coma un certain temps après son agression) ; - Une réduction d'intérêt pour certaines activités (vie sociale et affective) ; Un sentiment de détachement d'autrui (malgré de nombreux efforts pour entretenir des contacts sociaux) ; Une restriction et un grand contrôle des affects ; Un sentiment d'avenir « bouché » ; Des difficultés d'endormissement ; Un sommeil perturbé et interrompu ; De l'irritabilité inhabituelle ; Des difficultés de concentration ; Des réactions de sursaut exagérées ; De l'hypervigilance Depuis son arrivée au centre Fedasil de Morlanwelz, [la requérante] se montre calme, posée, réservée. Les événements qu'elle a vécus l'ont amenée à se protéger en restant souvent seule et discrète. Elle a quelques difficultés d'élocution, probablement dues aux séquelles de son agression. Son manque de confiance en elle et ses inquiétudes se manifestent à travers son comportement non verbal. En conséquence de son agression, elle souffre également d'acouphènes et de douleurs à l'épaule (avec diminution de mobilité). Le travail entrepris avec [la requérante] est toujours en cours et consiste en : Un travail sur la projection dans l'avenir (afin de sortir d'un « passé qui tourne en boucle ») ; Des moments d'hypnose thérapeutique afin de recréer et de consolider un sentiment de sécurité personnelle ; - Un travail sur les facteurs qui peuvent lui permettre de retrouver de la confiance en elle-même ; L'entretien de ses capacités de résilience personnelles et de son intérêt à vivre dans le moment présent et ce malgré les événements traumatiques vécus. Je reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire [...] ».*

Dès lors qu'il ressort du rapport psychologique précité que la requérante s'efforce d'éviter les pensées, sentiments, conversations et activités associés aux traumatismes vécus, qu'elle présente une incapacité à se

remémorer certains aspects de ces événements, ainsi que des difficultés de concentration et quelques troubles de l'élocution probablement liés à ces traumatismes, le Conseil estime qu'au regard de tels symptômes, l'examen effectué par la partie défenderesse ne paraît pas avoir été adapté au profil de la requérante. Partant, un réexamen adéquat de la demande de protection internationale s'impose. Celui-ci requiert une nouvelle instruction tenant compte, de manière complète et rigoureuse, des éléments exposés dans le rapport psychologique produit, tant lors de la nouvelle audition de la requérante que dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

6.5. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 6.4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juillet 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIA NE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIA NE